



PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 10/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LES LIANTS DE L'OUEST

4 rue Belouga  
ZI du Chaffault  
44340 Bouguenais

Références : N2-2023-308

Code AIOT : 0006301652

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement LES LIANTS DE L'OUEST implanté 4 rue Belouga ZI du Chaffault 44340 Bouguenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES LIANTS DE L'OUEST
- 4 rue Belouga ZI du Chaffault 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006301652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Liants de l'Ouest exploite une unité de fabrication de liants bitumineux.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- situation administrative,
- prévention des pollutions,
- rejet des eaux pluviales,
- installations électriques,
- protection contre la foudre,
- défense incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Suites de la précédente inspection | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1          | /  | Sans objet        |
| 2  | Fréquence analyse légionnelles     | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 6  | Rejets aqueux   | Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 3.1 | /  | Sans objet        |
| 10 | Dispositions relatives a la protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16  | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| 3  | Classement dans la nomenclature     | Arrêté Préfectoral du 07/08/1990, article 1   | /  | Sans objet        |
| 4  | Caractéristiques des installations  | Arrêté Préfectoral du 07/08/1990, article 2   | /  | Sans objet        |
| 5  | Prévention de la pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 2   | /  | Sans objet        |
| 7  | Sécheresse                          | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.1 | /  | Sans objet        |
| 8  | Défense incendie                    | Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 3.2 | /  | Sans objet        |
| 9  | Installations électriques           | Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 3.2 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé que les rapports d'analyses des légionnelles doivent mentionner la date du dernier traitement choc et que la concentration en isothiazolone dans les eaux de rejets de la tour aéro-refrigerante est à mesurer. La fréquence des analyses des légionnelles doit être bimestrielle.

La concentration en matières en suspension (MES) dans les eaux de pluies rejetées n'est pas respectée.

Une analyse du risque foudre est à réaliser rapidement. Elle a été commandée le 8/03/2023.

### 2-4) Fiches de constats

## N°1 : Suites de la précédente inspection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Plusieurs prescriptions applicables relatives à la prévention des risques liés aux légionnelles ont été contrôlées lors de la précédente inspection du 22 juillet 2020   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a répondu aux constats de l'inspection par lettre du 2 octobre 2020.   |
| L'exploitant a présenté les rapports d'analyses des eaux d'appoint, des eaux de refroidissement et des eaux de rejet du 2/06/2022 et du 2/09/2022.<br><br>La concentration en isothiazolone dans les eaux de rejets ne figure pas sur le rapport d'analyse du 2/09/2022. Elle doit être mesurée (cf rapport de la précédente inspection).<br><br>Il est rappelé qu'en cas de traitement choc par un biocide oxydant, la date du dernier traitement doit être indiquée dans le rapport d'analyse des légionnelles. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N°2 : Fréquence analyse légionnelles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légio   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. |
| <b>Constats :</b> En 2022, la fréquence d'analyse a été trimestrielle (juin et septembre) au lieu de bimestrielle.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N°3 : Classement dans la nomenclature

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/1990, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, général   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La Société LES LIANTS DE L'OUEST est autorisée à procéder à l'extension des capacités ce stockage de bitumes et matières bitumineuses dans son établissement Zi du Chaffault à BOUGUENAIS.   |
| <b>Constats :</b> Le classement du site dans la nomenclature des ICPE est réparti dans le bénéfice d'antériorité du 24/04/2007 (2921-1-b), la lettre de l'inspection des installations classées du 3/04/2015 (2915-2 et 2910) et le bénéfice d'antériorité du 7/09/2016 (4510-2 et 4801-1). |
| L'exploitant a indiqué que les activités du site n'ont pas évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/1989.   |
| L'exploitant a transmis après la visite son tableau de classement actualisé qui confirme le classement susmentionné.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N°4 : Caractéristiques des installations

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/1990, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, général  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La présente autorisation vise l'aménagement et l'exploitation d'un dépôt de matières bitumineuses annexe d'une unité de fabrication de produits dérivés du bitume. Le stockage comprendra :<br>- matières premières de l'unité de fabrication : 1 cuve de 100 tonnes, 4 cuves de 60 tonnes, 4 cuves de 50 tonnes<br>- produits finis avant expédition (liants à l'eau et bitumes fluxés) : 8 cuves de 50 tonnes |
| <b>Constats :</b> Les cuves mentionnées sont bien présentes. En revanche, 4 cuves de produits finis ont une capacité de 63 t au lieu de 50 t. Il s'agit d'une erreur dans l'arrêté préfectoral car la quantité de produit autorisé dans la rubrique 4801 (935 t) est exacte.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué que la cuve de 100 t et 2 cuves de 50 t de matières premières ont été mises hors service car elles sont en mauvais état. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer si ses réservoirs sont soumis au plan de modernisation des installations industrielles pour la prévention du vieillissement (cf articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N°5 : Prévention de la pollution des eaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les lieux de stockage de transvasement et de mise en oeuvre de ces produits devront être rendus étanches aux dits produits et former cuvette de rétention. Ces cuvettes devront présenter un volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes — 100 % du volume du plus gros réservoir associé à la cuvette ; - 50 % du volume des réservoirs associés à une même cuvette. Ces cuvettes devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée. |
| <b>Constats :</b> L'état général des cuvettes de rétention a été examiné visuellement. Aucune observation n'est formulée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N°6 : Rejets aqueux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les eaux de ces cuvettes et les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées devront transiter avant envoi au réseau des pluviales de la ZI par un ouvrage de déshuileage-décantation correctement dimensionné et permettant de garantir les caractéristiques d'effluents suivants                         |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats de l'analyse des eaux rejetées en sortie de séparateur du 17/03/2022. Il y a un dépassement pour les MES (40 mg/l pour une VLE de 30 mg/l). Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 14/10/2022 par la société Dubillot Environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N°7 : Sécheresse

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'eau est consommée en tant que matière première à un taux d'environ 30 % dans le produit fini. Il ne rejette aucune eau d'origine industrielle (liée au process de production). L'eau rejetée est principalement l'eau pluviale et, occasionnellement, l'eau de lavage du sol du bâtiment de production (dont le volume est jugé très faible par l'exploitant). Ces eaux transitent par le séparateur d'hydrocarbures. Aucune prescription n'est imposée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral du 20/07/1989 pour la gestion de l'eau de lavage du sol du bâtiment. Il a été rappelé la nécessité de limiter la consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée". |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N°8 : Défense incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| L'établissement disposera des moyens de secours contre l'incendie appropriés au volume et à la nature des produits stockés.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis avant la visite le dernier rapport de maintenance « installation incendie » et « gaz fixe » (Engie – 18/02/2022), le dernier rapport de vérification des extincteurs (Protech incendie – 22/12/2022) et le bon de commande du 7/02/2023 pour la prochaine vérification de la détection incendie, du désenfumage et de la détection gaz fixe (Promat sécurité). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N°9 : Installations électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/1989, article 3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques (DEKRA – 16/09/2022). Aucune observation ne figure sur ce rapport.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N°10 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :<br>- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives à la protection contre la foudre, rendues applicables par le classement dans la rubrique 4801 sous le régime de l'autorisation.<br>L'exploitant s'est engagé à faire réaliser rapidement une analyse du risque foudre et une étude technique si nécessaire (après la visite, il a transmis un bon de commande du 8/03/2023 adressé à Dekra).<br>L'analyse du risque foudre devra déterminer si une protection des équipements et des installations est nécessaire. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |